



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 115

Arras, le **28 MARS 2023**

**Commune de RUITZ**

-----

**Société RENAULT ELECTRICITY**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 autorisant la Société de Transmissions Automatiques dont le siège social est situé Z.I. de RUITZ - Secteur « Le Moulin » - Route d'Houchin – 62620 RUITZ - à exploiter une unité de fabrication de ponts et de boîtes de vitesse pour véhicules automobiles à RUITZ ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux imposant des prescriptions complémentaires des 1<sup>er</sup> octobre 1997, 4 octobre 2000, 5 juillet 2004 et 17 août 2016 et 13 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 08 février 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le courrier du 13 avril 2022 de la société RENAULT ELECTRICITY succédant à la Société de Transmissions Automatiques (STA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance du 10 février 2023 concernant l'arrêt des installations qui produisaient les boîtes de vitesse « DP », le déménagement de la ligne d'assemblage DB et le démarrage de l'activité Bacs Batteries ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 23 mars 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel de l'inspection de l'environnement le 21 mars 2023 ;

**Vu** La réponse de l'exploitant par courriel du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées, bien que non substantielles, doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : TABLEAU D'ACTIVITE**

La société RENAULT ELECTRICITY dont le siège social est situé Z.I. de RUITZ - Secteur « Le Moulin » - Route d'Houchin – 62620 RUITZ est désormais soumise à la nomenclature des installations classées pour son installation de fabrication de ponts et de boîtes de vitesses automatiques pour véhicules automobiles, pour les rubriques suivantes :

| <b>Activité</b>   | <b>Rubrique</b> | <b>Quantité</b>             | <b>Classement</b> |
|---|-----------------|-----------------------------|-------------------|
| <b>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)</b>   | <b>2931</b>     | <b>230 kW</b>               | <b>A</b>          |
| <b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b>  | <b>2565-2a</b>  | <b>26,695 m<sup>3</sup></b> | <b>E</b>          |
| <b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, 2931 ou 3110</b>   | <b>2910-A-1</b> | <b>40,466 MW</b>            | <b>E</b>          |
| <b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>   | <b>2560-1</b>   | <b>6,42 MW</b>              | <b>E</b>          |
| <b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</b>   | <b>2563-1</b>   | <b>96 m<sup>3</sup></b>     | <b>E</b>          |
| <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b>  | <b>2921-A</b>   | <b>3500 kW</b>              | <b>E</b>          |
| <b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> | <b>1185-2a</b>  | <b>641,83 kg</b>            | <b>DC</b>         |
| <b>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</b>   | <b>1414-3</b>   | <b>4 tonnes</b>             | <b>DC</b>         |
| <b>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>   | <b>2561</b>     | <b>2,14 MW</b>              | <b>DC</b>         |

|  |                 |                    |           |
|--|-----------------|--------------------|-----------|
| <b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</b>   | <b>2564-A-2</b> | <b>1250 litres</b> | <b>DC</b> |
| <b>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565)</b> | <b>2575</b>     | <b>196 kW</b>      | <b>D</b>  |
| <b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>   | <b>2925</b>     | <b>70, 7 kW</b>    | <b>D</b>  |
| <b>Ammoniac</b>  | <b>4735-2b</b>  | <b>660 kg</b>      | <b>D</b>  |

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté complémentaire, des arrêtés préfectoraux et des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Ruitz et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, est affiché en mairie de Ruitz, commune d'implantation du site exploité par la société RENAULT ELECTRICITY, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RENAULT ELECTRICITY dont une copie sera transmise au maire de Ruitz.



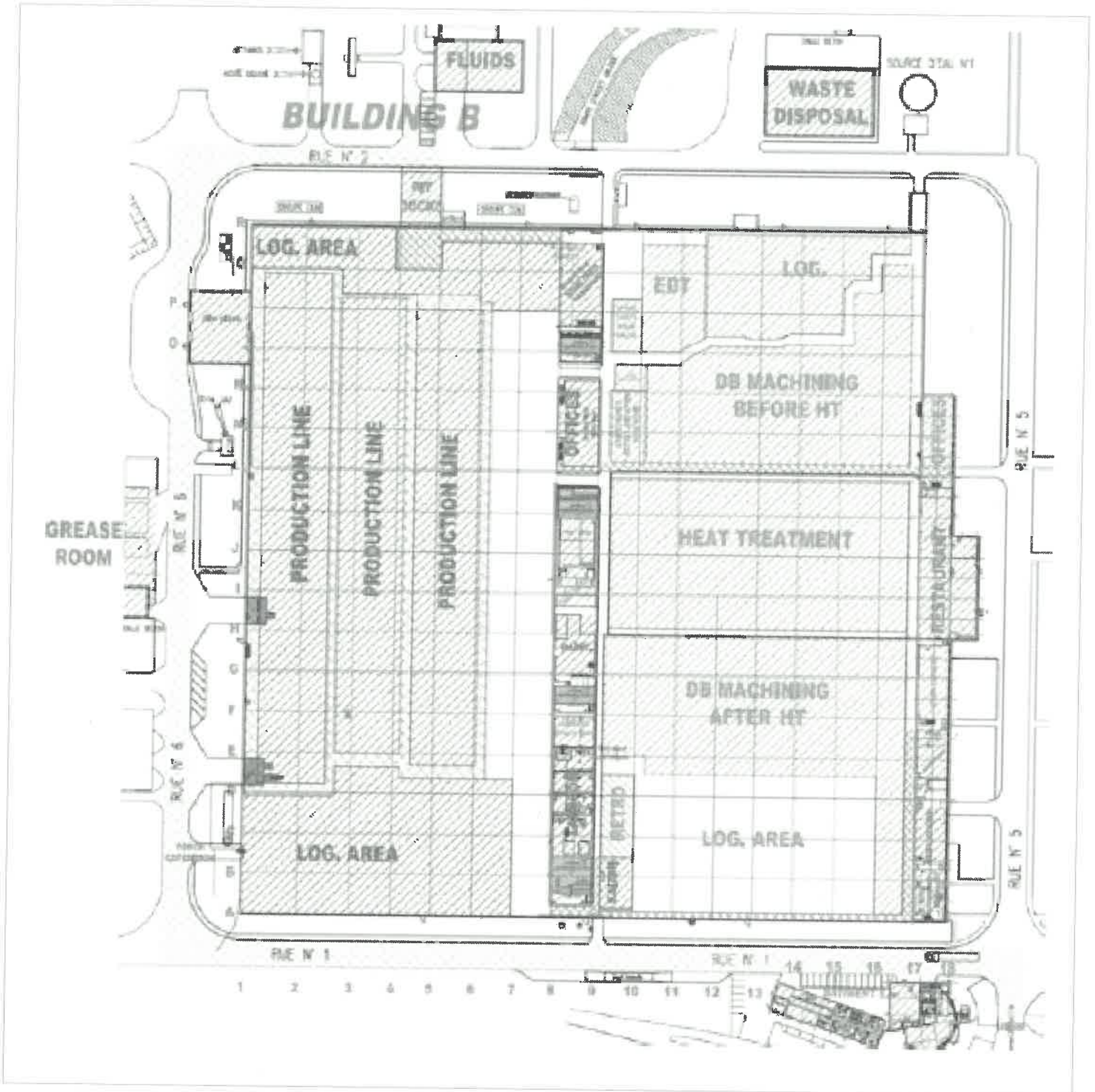
Le Préfet

Jacques BILLANT

#### Copie destinée à :

- Société RENAULT ELECTRICITY
- Sous-Prefecture de Béthune
- Mairie de Ruitz
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE I : PLAN FUTUR DU BÂTIMENT B AVEC LES 3 LIGNES DE BACS BATTERIES



Le Préfet

Jacques BILLANT

